

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

Circulaire N° 000013 /C/CCAA/DG/DSA du 09 SEPT 2020

**relative aux procédures d'agrément des organismes de
production**

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	4
1.1 Objet	4
1.2 Champ d'application	4
1.3 Description des changements.....	4
2. Exigences et Références	4
2.1 Exigences	4
2.2 Documents de référence.....	4
3. Définitions et abréviations	4
4. Contexte	6
5. Admissibilité	6
6. Demande	6
7. Délivrance d'agrément d'organisme de production	6
8. Système qualité	6
9. Manuel d'Organisme de Production (MOP)	8
10. Conditions d'agrément	9
11. Changements dans l'organisme de production agréé	10
12. Changement de site	11
13. Transférabilité	11
14. Termes de l'agrément	11
15. Changement des termes de l'agrément	11
16. Évaluations	11
17. Constatations	11
18. Durée et renouvellement de la validité	13
19. Prerogatives	13
20. Obligations du détenteur	14
21. Contact	16
Annexe I. Formulaire de demande ou de modification d'agrément	17
Annexe II. Certificat d'agrément d'organisme de production	22
Annexe III. Modèle d'accord d'approvisionnement	25
Annexe IV. Attestation de conformité d'aéronef	29
Annexe V. Formulaire 1 de l'Autorité Aérienne	36

92 F
W

Annexe VI. Certificat de remise en service.....	37
Annexe VII. Demande d'autorisation de vol.....	38
Annexe VIII. Formulaires de demande d'approbation et Formulaire d'approbation des conditions de vol.....	39
Annexe IX. Autorisation de vol	46



1. INTRODUCTION

1.1 Objet

1.1.1. La présente circulaire a pour objet d'établir la procédure de délivrance d'un agrément d'organisme de production pour un organisme de production démontrant la conformité des produits, pièces et équipements aux données de définition applicables ;

1.1.2. Elle établit également les droits et obligations du postulant et des détenteurs de tels agréments.

1.2 Champ d'application

La présente circulaire s'applique à tout organisme qui souhaite se lancer dans la production des produits, pièces et équipements aéronautiques.

1.3 Description des changements

Sans objet.

2. EXIGENCES ET REFERENCES

2.1 Exigences

a) Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté n° 0221A/MINT du 04 juin 2013 relatif à la navigabilité des aéronefs civils

2.2 Documents de référence

- a) Chapitre 2 de la partie II de l'annexe 08 de l'OACI
- b) Chapitre 4 de la partie V du Manuel de navigabilité (Doc 9760)
- c) Sous-partie G de la partie 21 de l'AESA

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

1) Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :

- (a) **Certificat de type** : Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.
- (b) **Conception de type** : Ensemble des données et des informations nécessaires à la définition d'un type de produit aéronautique aux fins de la détermination de la navigabilité de tout produit aéronautique de même type construit ultérieurement.
- (c) **Détenteur de certificat** : Personne physique ou morale qui remplit les conditions établies et qui fonctionne au niveau de compétence et de sécurité requis par l'Autorité Aéronautique pour assurer une activité liée à l'aviation pour laquelle elle ou il a reçu un permis, une licence, un certificat, une autorisation et/ou une approbation.

- (d) **Définition spécifique** : Tous les spécifications, plans, informations sur les matériaux, procédés et méthodes de fabrication et d'assemblage, et toute autres données permettant de déterminer la navigabilité, et le cas échéant, les caractéristiques environnementales d'un produit, pièces ou équipement aéronautique.
- (e) **Domaine d'activité** : Correspond au domaine décrit dans le manuel de l'organisme de production approuvé.
- (f) **Domaine d'agrément** : Correspond au domaine décrit sur le certificat d'agrément de l'organisme.
- (g) **Suspension de l'agrément** : Interdiction temporaire d'exercer les prérogatives liées à l'agrément, notifiée formellement par l'Autorité Aéronautique. La suspension peut concerner l'ensemble de l'agrément ou seulement certaines prérogatives. Contrairement à la limitation ou au retrait :
- elle n'entraîne pas la révision ou la restitution du certificat ;
 - elle peut être levée après une évaluation adaptée, sans requérir nécessairement une certification complète.
- (h) **Limitation** : Suppression définitive de certaines prérogatives liées à l'agrément, par révision du certificat. Le retrait d'un type aéronef, d'un domaine, d'une classe ou catégorie (en production ou maintenance) est considéré comme une limitation.
- Pour retrouver les prérogatives retirées, une nouvelle demande et une nouvelle certification sont nécessaires.
- (i) **Production** : Processus qui consiste à combiner divers intrants matériels et immatériels afin de fabriquer un produit, pièce ou équipement aéronautique.
- (j) **Retrait** : Annulation complète et définitive de l'agrément, notifiée formellement par l'Autorité Aéronautique, et entraînant la restitution du certificat.
- 2) Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :
- (a) **AESA** : Agence Européenne de la Sécurité Aérienne
- (b) **CCAA** : Cameroon Civil Aviation Authority
- (c) **CDN** : Certificat de Navigabilité
- (d) **DO** : Design Organisation
- (e) **DSA** : Directeur de la Sécurité Aérienne
- (f) **MINT** : Ministères des Transports

(g) **MOP** : Manuel d'Organisme de Production

(h) **OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

(i) **PO** : Production Organisation

4. CONTEXTE

La présente circulaire vient en application du chapitre 3 de l'Arrêté 0221/A/MINT du 04 juin 2013 relatif à la navigabilité des aéronefs civils et porte sur l'agrément des organismes.

5. ADMISSIBILITE

5.1. Toute personne physique ou morale (« organisme ») est admissible comme postulant à l'approbation en vertu de la présente circulaire.

5.2. Le postulant doit :

5.2.1. Justifier que, dans un domaine d'activité défini, un agrément conforme à la présente circulaire est adapté pour montrer la conformité à une définition déterminée ; et

5.2.2. Détenir ou avoir demandé un agrément de cette définition spécifique ; ou

5.2.3. Avoir assuré, par un arrangement approprié avec le postulant à, ou le détenteur d'un agrément de cette définition spécifique, une coordination satisfaisante entre la production et la définition.

6. DEMANDE

Toute demande d'agrément d'organisme de production doit être effectuée sous la forme et de la manière défini à l'Annexe I de la présente circulaire, et doit inclure un résumé des informations exigées par le paragraphe §9, ainsi que les termes de l'agrément demandés au titre du paragraphe §14.

7. DELIVRANCE D'AGREMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION

Un organisme est en droit d'obtenir la délivrance d'un agrément d'organisme de production par l'Autorité Aéronautique lorsqu'il a démontré la conformité aux exigences applicables conformément à la présente circulaire. Le certificat d'agrément d'organisme de production est délivré sous la forme présentée à l'Annexe II.

8. SYSTEME QUALITE

8.1. L'organisme de production doit démontrer qu'il a établi et est en mesure de maintenir un système qualité. Ce système qualité doit être documenté et doit permettre à l'organisme de garantir que chaque produit, pièce ou équipement fabriqué par lui ou par ses partenaires, ou fourni par des tiers ou sous-traité par des tiers, est conforme aux données de définition

applicables et est en état de fonctionner en sécurité, lui permettant ainsi d'exercer les prérogatives énoncées au paragraphe § 19.

8.2. Le système qualité doit inclure :

8.2.1. Dans la mesure où cela s'applique au domaine d'agrément, des procédures de contrôle pour :

- i) émission, approbation ou modification de documents ;
- ii) évaluation, audit et contrôle des fournisseurs et sous-traitants ;
Un modèle d'accord d'approvisionnement entre l'organisme de production et les fournisseurs/sous-traitants est présenté à l'Annexe III.
- iii) vérification que les produits, pièces, matériaux et équipements approvisionnés, y compris les articles neufs ou usagés fournis par les acheteurs de produits, sont conformes aux données de définition applicables ;
- iv) identification et la traçabilité ;
- v) procédés de fabrication ;
- vi) inspection et essais, comprenant les essais en vol de réception ;
- vii) étalonnage des outillages, des gabarits et des matériels d'essai ;
- viii) maîtrise des non-conformités ;
- ix) coordination en matière de navigabilité avec le postulant/détenteur d'une approbation de définition ;
- x) tenue des enregistrements et archivage ;
- xi) compétence et qualification du personnel ;
- xii) émission de certificats libératoires de navigabilité ;
- xiii) manutention, stockage et conditionnement ;
- xiv) audits de qualité internes et actions correctives en résultant ;
- xv) travaux effectués au titre des termes de l'agrément en tout lieu autre que dans les installations approuvées ;
- xvi) travaux effectués après achèvement de la production, mais avant la livraison, aux fins de maintenir l'aéronef en état de fonctionner en sécurité ;

Ces procédures de contrôle doivent inclure les dispositions spécifiques afférentes à toute pièce critique.

8.2.2. Une fonction d'assurance qualité indépendante surveillant le respect et l'adéquation des procédures documentées du système qualité. Cette surveillance doit inclure un système de retour d'information vers la personne ou le groupe de personnes spécifié au point §10.3.2 et, en dernier lieu, au dirigeant spécifié au point §10.3.1 afin de garantir, autant que nécessaire, la mise en œuvre d'une action corrective.

9. MANUEL D'ORGANISME DE PRODUCTION (MOP)

- 9.1. L'organisme doit soumettre à l'Autorité Aéronautique le manuel des spécifications d'organisme de production fournissant les informations suivantes :
- 9.1.1. Une attestation signée par le Dirigeant Responsable confirmant que le Manuel d'Organisme de Production et tous les manuels associés qui définissent la conformité de l'organisme agréé à la présente circulaire seront en permanence respectés ;
 - 9.1.2. Les titres et noms des Dirigeants acceptés par l'Autorité Aéronautique conformément au point §10.3.2 ;
 - 9.1.3. Les tâches et responsabilités attribuées aux dirigeants conformément au point §, notamment les sujets qu'ils peuvent traiter directement avec l'Autorité Aéronautique au nom de l'organisme ;
 - 9.1.4. Un organigramme montrant les chaînes de responsabilités des Dirigeants conformément aux points §10.3.1 et §10.3.2 ;
 - 9.1.5. Une liste des personnels de certification auxquels il est fait référence au point §10.4 ;
 - 9.1.6. Une description générale des ressources humaines ;
 - 9.1.7. Une description générale des installations situées à chaque adresse spécifiée sur le certificat d'agrément d'organisme de production ;
 - 9.1.8. Une description générale du domaine d'activité de l'organisme de production associée aux termes de l'agrément ;
 - 9.1.9. La procédure de notification à l'Autorité Aéronautique des changements d'organisation ;
 - 9.1.10. La procédure d'amendement du manuel d'organisme de production ;
 - 9.1.11. Une description du système qualité et des procédures exigées par le paragraphe §8.2 ;
 - 9.1.12. Une liste des tiers auxquels il est fait référence au paragraphe §8.1 ;
 - 9.1.13. Si des essais en vol doivent être effectués, un manuel d'exploitation d'essais en vol définissant les politiques et procédures de l'organisme relatives aux essais en vol. Le manuel d'exploitation d'essais en vol comprend :
 - i) une description des procédures mises en place par l'organisme pour les essais en vol, décrivant notamment le rôle joué par l'organisme d'essai en vol dans la procédure de délivrance d'une autorisation de vol ;

- ii) la politique de recrutement d'équipage, notamment la composition, la compétence, l'actualité et les limitations des temps de vol, le cas échéant ;
- iii) les procédures pour le transport de personnes autres que des membres d'équipage et pour la formation aux essais en vol, le cas échéant ;
- iv) une politique de gestion des risques et de la sécurité et les méthodes y afférentes ;
- v) les procédures visant à identifier les instruments et équipements à transporter ;
- vi) une liste des documents à produire pour un essai en vol.

9.2. Le manuel d'organisme de production doit être modifié si nécessaire afin de toujours constituer une description actualisée de l'organisme, et des copies des amendements apportés doivent être fournies à l'Autorité Aéronautique.

10. CONDITIONS D'AGREMENT

L'organisme de production doit démontrer, sur la base des informations soumises conformément au paragraphe §9, que :

- 10.1. Concernant les exigences générales d'agrément, les installations, les conditions de travail, les instruments et les outillages, les procédés et les matériaux associés, le nombre et les compétences des personnels, et l'organisation générale sont appropriés pour exécuter les obligations spécifiées au paragraphe §20 ;
- 10.2. Concernant toutes les données de navigabilité et les données environnementales nécessaires :
 - 10.2.1. L'organisme de production reçoit toutes ces données de l'Autorité Aéronautique et du détenteur ou du postulant au certificat de type, au certificat de type restreint ou à l'agrément de la définition de type, selon le cas, lui permettant de déterminer la conformité aux données de définition applicables;
 - 10.2.2. L'organisme de production a mis en place une procédure destinée à garantir que les données de navigabilité et les données environnementales sont correctement incorporées à ses données de production ;
 - 10.2.3. Ces données sont tenues à jour et mises à la disposition de l'ensemble des personnels qui ont besoin d'y avoir accès pour s'acquitter de leurs tâches ;

10.3. Concernant la gestion et le personnel :

- 10.3.1. Un responsable a été nommé par l'organisme de production, et rend compte à l'Autorité Aéronautique. Sa responsabilité au sein de l'organisme doit consister à s'assurer que toute la production est réalisée conformément aux critères exigés et que l'organisme de production se conforme en permanence aux données et aux procédures identifiées dans le manuel d'organisme de production visé au point §9 ;
- 10.3.2. Une personne ou un groupe de personnes, nommé(e) par l'organisme de production afin d'assurer que l'organisme se conforme aux exigences de la présente circulaire, est identifié(e) en regard des domaines respectifs dans lesquels s'exerce leur autorité. Cette personne ou ce groupe de personnes doit agir sous l'autorité directe du dirigeant responsable visé au point 10.3.1. La ou les personnes désignées doivent être en mesure de démontrer que leurs connaissances, cursus et expérience correspondent aux responsabilités qu'elles assument ;
- 10.3.3. Les personnels ont reçu, à tous les échelons, l'autorité nécessaire leur permettant de s'acquitter des responsabilités qui leur ont été confiées ; il existe par ailleurs une coordination entière et efficace au sein de l'organisme de production sur les questions ayant trait aux données de navigabilité et aux données environnementales;
- 10.4. Concernant les personnels de certification, habilités par l'organisme de production à signer les documents délivrés au titre du paragraphe §19 conformément au domaine d'activité et aux termes de l'agrément :
- 10.4.1. Les connaissances, le cursus (y compris les autres fonctions assumées au sein de l'organisme) et l'expérience des personnes de certification sont appropriés aux responsabilités qui leur sont attribuées ;
- 10.4.2. L'organisme de production tient un registre de l'ensemble des personnes de certification qui doit inclure les détails de leur domaine d'habilitation ;
- 10.4.3. Les personnes habilitées ont reçu un document indiquant leur domaine d'habilitation.

11. CHANGEMENTS DANS L'ORGANISME DE PRODUCTION AGREÉ

- 11.1. Après la délivrance de l'agrément d'organisme de production, tout changement apporté à l'organisme de production agréé ayant une incidence importante sur la démonstration de conformité aux exigences applicables, ou sur les caractéristiques de navigabilité et les caractéristiques environnementales du produit, de la pièce ou de l'équipement, notamment tout changement apporté au système qualité, doit être approuvé par l'Autorité Aéronautique. Une

demande d'approbation doit être présentée par écrit à l'Autorité Aéronautique, et l'organisme doit démontrer à l'Autorité Aéronautique, avant la mise en œuvre de la modification, qu'il se conforme à la présente circulaire.

- 11.2. L'Autorité Aéronautique peut mettre en place les conditions dans lesquelles un organisme de production agréé selon la présente circulaire peut poursuivre ses activités pendant la mise en place de tels changements, à moins que l'Autorité Aéronautique ne détermine que l'agrément doit être suspendu.

12. CHANGEMENT DE SITE

Un changement de site des installations de production de l'organisme de production agréé doit être considéré comme un changement important de l'organisme qui doit par conséquent se conformer au point §11.

13. TRANSFERABILITE

Excepté comme un résultat d'un changement de propriété, qui doit être considéré comme un changement important aux fins du paragraphe §11, l'agrément d'un organisme de production n'est pas transférable.

14. TERMES DE L'AGREMENT

Les termes de l'agrément doivent définir le domaine d'activité, les produits et/ou les catégories de pièces et d'équipements pour lesquels le détenteur est habilité à exercer les prérogatives définies au paragraphe §19.

Ces termes font partie intégrante de l'agrément d'organisme de production.

15. CHANGEMENT DES TERMES DE L'AGREMENT

Tout changement des termes de l'agrément doit être approuvé par l'Autorité Aéronautique. Une demande de changement des termes de l'agrément doit être effectuée avec le formulaire de demande ou de modification de l'agrément présenté à l'Annexe I. Le postulant doit se conformer aux exigences applicables de la présente circulaire.

16. ÉVALUATIONS

Un organisme de production doit prendre des dispositions permettant à l'Autorité Aéronautique de procéder à toute évaluation, y compris des évaluations chez les partenaires et sous-traitants, nécessaires pour déterminer la conformité et le maintien de la conformité aux exigences applicables de la présente circulaire.

17. CONSTATATIONS

- 17.1. Lorsqu'une preuve objective démontre la non-conformité du détenteur d'un agrément d'organisme de production aux conditions applicables

de la présente circulaire, les constatations doivent être classées comme suit :

- 17.1.1. Une constatation de niveau 1, aussi appelée constatation MAJEURE, désigne toute non-conformité avec la présente circulaire qui pourrait mener à des non-conformités non contrôlées avec des données de définition applicables et qui pourrait affecter la sécurité de l'aéronef ;
- 17.1.2. Une constatation de niveau 2, aussi appelée constatation MINEURE, désigne une non-conformité avec la présente circulaire qui n'est pas classée comme une constatation de niveau 1.
- 17.2. Une constatation de niveau 3 (ou constatation NON SIGNIFICATIVE) désigne tout élément, pour lequel il a été constaté, par preuve objective, qu'il contenait des problèmes potentiels pouvant conduire à une non-conformité avec le point §17.1.
- 17.3. Après réception d'une notification de constatation(s),
 - 17.3.1. Dans le cas d'une constatation de niveau 1, le détenteur d'un agrément d'organisme de production doit démontrer une action corrective pour satisfaire l'Autorité Aéronautique dans un délai n'excédant pas 21 jours ouvrables après confirmation écrite de la constatation ;
 - 17.3.2. Dans le cas d'une constatation de niveau 2, le délai fixé par l'Autorité Aéronautique pour effectuer l'action corrective doit être adapté à la nature de la constatation mais il ne peut en aucun cas excéder initialement trois mois. Dans certains cas et selon la nature de la constatation, l'Autorité Aéronautique peut proroger le délai de trois mois si un plan d'actions correctives satisfaisant approuvé par l'Autorité Aéronautique est présenté ;
 - 17.3.3. Une constatation de niveau 3 ne requiert pas d'action immédiate de la part du détenteur de l'agrément d'organisme de production.
- 17.4. En cas de constatations de niveau 1, l'agrément d'organisme de production peut faire l'objet d'une suspension, d'une limitation ou d'un retrait partiel ou total. Le détenteur de l'agrément d'organisme de production doit fournir une confirmation de réception de l'avis de limitation, suspension ou retrait de l'agrément d'organisme de production en temps opportun.
- 17.5. En cas de constatation de niveau 2, l'agrément d'organisme de production peut faire l'objet d'une suspension, d'une limitation ou d'un retrait partiel. Le détenteur de l'agrément d'organisme de production doit fournir une confirmation de réception de l'avis de limitation,

suspension ou retrait partiel de l'agrément d'organisme de production en temps opportun.

18. DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA VALIDITE

- 18.1. Un agrément d'organisme de production délivré à un organisme de production prend effet à partir de la date d'émission et expire le dernier jour du 24ème mois après cette date. Il reste valide à moins que :
 - 18.1.1. L'organisme de production ne puisse pas montrer qu'il se conforme aux exigences applicables de la présente circulaire ;
ou
 - 18.1.2. Le détenteur ou l'un de ses partenaires ou sous-traitants empêche l'Autorité Aéronautique de procéder aux évaluations spécifiées au paragraphe §16 ; ou
 - 18.1.3. Il soit prouvé que l'organisme de production ne peut plus assurer une maîtrise satisfaisante de la fabrication des produits, des pièces ou des équipements couverts par son agrément ; ou
 - 18.1.4. L'organisme de production ne satisfasse plus aux exigences du paragraphe §5; ou
 - 18.1.5. Le certificat ait été suspendu ou retiré par l'Autorité Aéronautique.
- 18.2. En cas de renonciation ou de retrait, le certificat doit être restitué à l'Autorité Aéronautique.
- 18.3. Un organisme de production agréé qui fait la demande de renouvellement de son certificat d'agrément doit :
 - 18.3.1. Soumettre sa demande de renouvellement au moins 60 jours avant la date d'expiration du certificat d'agrément en cours. Si la demande du renouvellement n'est pas faite dans cette limite de temps, l'organisme de production agréé devra suivre la procédure de demande initiale prescrite par l'Autorité Aéronautique ;
 - 18.3.2. S'acquitter des droits prescrits pour le renouvellement du certificat d'agrément.

19. PREROGATIVES

Conformément aux termes de l'agrément délivré au titre du paragraphe §14, le détenteur d'un agrément d'organisme de production peut :

- 19.1. Exercer des activités de production conformément à la réglementation en vigueur ;
- 19.2. Dans le cas d'un aéronef complet et sur présentation d'une attestation de conformité (voir Annexe IV), obtenir un certificat de navigabilité et un certificat acoustique sans démonstration supplémentaire ;

- 19.3. Dans le cas d'autres produits, pièces ou équipements, délivrer des certificats d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de la CCAA), sans démonstration supplémentaire ;
- 19.4. Entretenir un aéronef neuf qu'il a produit, et délivrer un certificat de remise en service (voir Annexe VI) relatif à cet entretien ;
- 19.5. Faire une demande d'autorisation de vol avec le formulaire de demande d'autorisation de vol (voir Annexe VII), comprenant les conditions de vol, pour un aéronef qu'il a produit, et lorsque l'organisme de production lui-même contrôle, en vertu de son agrément, la configuration de l'aéronef et atteste la conformité avec les conditions de conception approuvées pour le vol.

20. OBLIGATIONS DU DETENTEUR

Le détenteur d'un agrément d'organisme de production doit :

- 20.1. S'assurer que le manuel d'organisme de production fourni conformément au paragraphe §9 et les documents auxquels il se réfère, sont utilisés comme documents de travail de base au sein de l'organisme ;
- 20.2. Maintenir l'organisme de production en conformité avec les données et les procédures approuvées pour l'agrément d'organisme de production;
- 20.3.
 - 20.3.1. Établir que chaque aéronef complet est conforme à la définition de type et en état de fonctionner en sécurité, avant de soumettre les attestations de conformité à l'Autorité Aéronautique ; ou
 - 20.3.2. Établir que les autres produits, pièces ou équipements sont complets et conformes aux données de définition approuvées et qu'ils sont en état de fonctionner en toute sécurité avant de délivrer le formulaire 1 pour certifier qu'ils sont conformes aux données de définition approuvées et en état de fonctionner en sécurité ;
 - 20.3.3. En outre, dans le cas d'exigences environnementales, établir que :
 - i) le moteur terminé est conforme aux exigences en matière d'émissions de gaz d'échappement applicables à la date de fabrication du moteur, et
 - ii) l'aéronef terminé est conforme aux exigences en matière d'émissions de CO2 applicables à la date de délivrance de son premier certificat de navigabilité.
 - 20.3.4. Établir que les autres produits, pièces ou équipements sont conformes aux données applicables avant de délivrer un formulaire 1 pour attester cette conformité ;

20.4. Enregistrer les détails des travaux effectués.

Les données de démonstration de la conformité d'un produit, pièce ou équipement, ainsi que des données essentielles pour le maintien de la navigabilité doivent être conservés, pendant toute la vie opérationnelle du produit, pièce ou équipement.

20.5. Établir et maintenir un système de comptes rendus d'événements interne dans l'intérêt de la sécurité, pour permettre de recueillir et d'évaluer ces comptes rendus afin d'identifier les tendances négatives ou signaler des déficiences, et d'extraire les événements. Ce système doit inclure une évaluation des informations pertinentes en matière d'événements et la diffusion d'informations dans ce domaine ;

20.6.

20.6.1. Rendre compte au détenteur du certificat de type ou de l'agrément de définition, de tous les cas où les produits, pièces ou équipements ont été livrés par l'organisme de production et où des écarts possibles par rapport aux données de définition applicables ont été par la suite identifiés, et collaborer avec le détenteur du certificat de type ou de l'agrément de définition à l'identification des écarts qui pourraient conduire à des conditions compromettant la sécurité ;

20.6.2. Rendre compte à l'Autorité Aéronautique des écarts, qui pourraient conduire à des conditions compromettant la sécurité, identifiés conformément au point 20.6.1. Ces comptes rendus doivent être faits selon une forme et une procédure établies par l'Autorité Aéronautique ;

20.6.3. Lorsque le détenteur de l'agrément d'organisme de production agit en qualité de fournisseur d'un autre organisme de production, rendre compte également à cet autre organisme de tous les cas où il a livré des produits, pièces ou équipements à cet organisme et où des écarts possibles par rapport aux données de définition applicables ont été par la suite identifiés ;

20.7. Prêter assistance au détenteur du certificat de type ou de l'agrément de définition pour traiter toutes les actions de maintien de navigabilité afférentes aux produits, pièces ou équipements qui ont été produits ;

20.8. Instituer un système d'archivage incorporant les exigences imposées à ses partenaires, fournisseurs et sous-traitants, assurant la conservation des données de justification de conformité aux produits, pièces ou équipements, lesquelles doivent être tenues à la disposition de l'Autorité Aéronautique et conservées, afin de fournir les informations nécessaires au maintien de la navigabilité des produits, pièces ou équipements ;

20.9. Lorsque, conformément aux termes de l'agrément, le détenteur délivre un certificat de remise en service, établir que chaque aéronef produit a

fait l'objet de l'entretien nécessaire et est en état de fonctionner en sécurité avant de délivrer ce certificat ;

20.10. Le cas échéant, s'assurer qu'une autorisation de vol, qui mentionne les finalités, les conditions de vol, et restrictions approuvées, a été délivrée par l'Autorité Aéronautique, avant tout vol d'essai, pour un aéronef qu'il a produit, et lorsque l'organisme de production lui-même contrôle, en vertu de son agrément, la configuration de l'aéronef et atteste la conformité avec les conditions de conception approuvées pour le vol.

La demande d'autorisation de vol doit être faite avec le formulaire de demande d'autorisation de vol présentée à l'Annexe VII.

21. CONTACT

21.1. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

dsa@ccaa.aero

21.2. Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.



Handwritten initials

FORMULAIRE DE DEMANDE OU DE MODIFICATION D'AGRÈMENT
(Application form for initial approval or change)

4. Site(s) concerné(s) par la demande *(Location(s) concerned by the request):*

5. Description de l'organisation ou de la modification de l'organisation *(Description of organisation or organisational change) :*

Si l'entreprise fait partie d'un groupe, joindre l'organigramme de celui-ci.

6. Liens/Dispositions avec l'organisation de conception si différente du § 1 (à renseigner si demande initiale):
(Links/arrangements with design approval holder / design organisation where different from § 1 (initial approval only))

7. Effectif total et part concernée ou destinée à être concernée par des activités aéronautiques civiles :
(Total number of staff and fraction involved in civil aviation activities)

	Effectif total (nombre) <i>(Number of staff)</i>	Part aéronautique civile (%) <i>(Civil aviation part)</i>	Type d'activité <i>(Activity)</i>
Siège			
Site 1			
Site 2			
Total pour l'entreprise			

8. Chiffre d'affaires aéronautique civil des matériels neufs du domaine couvert par l'agrément (à renseigner si demande initiale) :
(Annual revenues for civil aviation activities related to the approval (initial approval only))



Prepared by: Tse Ernest Chi

Approved by :

Page : 2 sur 3



FORMULAIRE DE DEMANDE OU DE MODIFICATION D'AGRÉMENT
(Application form for initial approval or change)

	Année en cours (Current year)	Année N-1 (Year N-1)	Année N-2 (Year N-2)
Production			
Maintenance soumise à l'agrément			

9. Principaux sous-traitants
(Main subcontractors)

10. Nom et fonction du Dirigeant Responsable - Date et signature (pour une demande initiale ou une modification majeure):
(Position and name of the Accountable Manager, date and signature – for initial approval and major change only)

11. Nom et fonction du Responsable Qualité - Date et signature (uniquement pour une modification mineure):
(Position and name of the Quality Manager, date and signature – for minor change only)



Prepared by: Tse Ernest Chi

Approved by :

Page : 3 sur 3

Notice d'utilisation du Formulaire pour une demande d'agrément ou de modification d'organisme de production

Pour une demande initiale ou de modification, ce formulaire doit être adressé à l'adresse suivante :

Le Directeur General,
Cameroon Civil Aviation Authority,
B.P. 6698 Yaoundé
Tél: +237 222 30 30 90
E-mail : contact@ccaa.aero

Cadre 0 : Référence et indice de révision de la demande dans le système de maîtrise documentaire du postulant, date du dépôt ou de la mise à jour du formulaire.

Cadre 1A : Référence de l'agrément CCAA (par. ex. : CMR/POA - XXX) le cas échéant.

Cadre 1B : Décrire la raison sociale du postulant telle qu'elle apparaît dans le document d'immatriculation au registre de commerce de la société. Les abréviations ne doivent pas être utilisées. Les coordonnées postales, téléphoniques et e-mail doivent également figurer impérativement.

Le numéro d'agrément n'est demandé que pour la modification d'un organisme déjà agréé (il n'est pas applicable pour une demande initiale).

Cadre 1C : Pour une demande initiale, décrire les activités du postulant, y compris non aéronautiques.

Cadre 1D : Pour une demande initiale, décrire les marchés, clients, matériels et services du postulant, dans le domaine aéronautique civil seulement. Préciser si ces activités sont en cours, donc réalisées au titre de l'agrément d'un ou plusieurs autres organismes ou futures (si l'agrément est demandé pour les autoriser.)

Cadre 2 : La dénomination commerciale du postulant peut être indiquée ici, mais elle ne sera pas portée sur le certificat d'agrément.

Cadre 3 :

a) Général : description de l'activité prévue. Il conviendra de préciser quel type d'activité est réalisé : pièces intermédiaires, produits finis avec émission de certificat libératoire

Les principaux clients, lorsqu'ils sont connus, peuvent également être mentionnés. Un document annexe peut être joint à la demande.

- b) Préciser les activités exercées : produits et catégories selon les termes de l'agrément ;
- c) Préciser les prérogatives demandées

Cadre 4 : Les sites concernés par la demande sont ceux où est réellement effectuée l'activité. Il conviendra de préciser quel type d'activité (cf. ci-dessous) est réalisé sur chaque site.

Cadre 5 : Cette rubrique doit au moins comprendre le nom et la position des principaux responsables (Dirigeant responsable, Responsable Qualité, responsable production, ...). Un organigramme peut être joint en annexe.

Cadre 6 : Définir la relation établie entre le détenteur des données de conception approuvées (ou en cours d'approbation) et l'organisme de production. Un contrat ou une lettre d'intention ou le formulaire d'accord entre DO-PO renseigné doit être joint en annexe.

Cadre 7 : Nombre total de personnes travaillant dans l'entreprise et part concernée par l'activité aéronautique civile (y compris les personnels de support technique). Préciser ces données pour chaque site (s'il y en a plusieurs référencés en case 4) et chaque activité : conception, production, maintenance).

Cadre 8 : Chiffre d'affaires aéronautique civil

Chiffre d'affaires réalisé en production neuve et maintenance, pour les activités soumises à agrément aéronautique civil seulement, pour l'année en cours et les derniers exercices sociaux arrêtés.

Les activités militaires ne sont pas prises en compte, de même que toutes les activités non aéronautiques.

Cadre 9 : Principaux sous-traitants

Indiquer ici les noms des principaux sous-traitants et les produits et services sous-traités.

Au minimum, ceux réalisant des contrôles non destructifs ou employant des procédés spéciaux.

Cadre 10 : Signature pour demande initiale ou modification majeure

Signature impérative du Dirigeant Responsable, avec ses nom et prénom dactylographiés.

Cadre 11 : Signature pour modification mineure

Signature du Responsable Qualité, avec ses nom et prénom dactylographiés.

La signature du Dirigeant Responsable en case 10 est également acceptable.

Annexe II. Certificat d'agrément d'organisme de production

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

PRODUCTION ORGANISATION APPROVAL CERTIFICATE CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION CMR/APO-XXX

Pursuant to Circular N° _____ C/CCAA/DG/DSA of _____ relative to production organisation approval procedures, and subject to the conditions specified in attachment I below, the Cameroon Civil Aviation Authority hereby certifies:

Conformément à la Circulaire N° _____ C/CCAA/DG/DSA du _____ relative aux procédures d'agrément des organismes de production, et dans le respect des conditions énoncées à l'annexe I, l'Autorité Aérienne certifie :

COMPANY NAME AND ADDRESS
[NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ]

as a production organisation, approved to produce products, parts, and appliances listed in the approval schedule presented in attachment II and issue related certificates using the above reference.

comme organisme de production, agréé pour produire les produits, pièces et équipements énumérés sur la liste figurant dans le domaine d'agrément précisé dans l'annexe II et délivrer les certificats correspondants en utilisant la référence ci-dessus.

Date of initial issue:

Date de délivrance initiale :

Date of renewal:

Date de renouvellement

Date of expiry:

Date d'expiration

Issue n°:

Édition n°

The Director General

Le Directeur Général



ATTACHMENT I TO THE APPROVAL CERTIFICATE
ANNEXE I AU CERTIFICAT D'AGRÉMENT
CMR/APO-XXX

Granted to: **COMPANY NAME AND ADDRESS**
Délivrée à **NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ**

CONDITIONS

- 1. This approval is limited to that specified in the enclosed terms of approval, and**
Le présent agrément est limité aux éléments fixés dans les conditions d'agrément jointes ; et
- 2. This approval requires compliance with the procedures specified in the approved production organisation exposition, and**
Le présent agrément exige de respecter les procédures définies dans le manuel d'organisme de production agréé ; et
- 3. This approval is valid whilst the approved production organisation remains in compliance with the applicable regulations,**
Le présent agrément est valable tant que l'organisme agréé de production reste en conformité avec les règlements en vigueur.
- 4. Subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid until the mentioned date of expiry unless the approval has previously been surrendered, superseded, suspended, or revoked by the CCAA.**
Sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-dessus, l'agrément reste valide jusqu'à la date d'expiration mentionnée, sauf s'il a fait l'objet renonciation, d'un amendement, d'une suspension ou d'une révocation par la CCAA.

Date :
Date

Handwritten initials in purple ink.



ATTACHMENT II TO THE APPROVAL CERTIFICATE
ANNEXE II AU CERTIFICAT D'AGRÉMENT
CMR/APO-XXX

Approval Schedule
Domaine d'agrément

Section 1. SCOPE OF WORK / DOMAINE D'APPLICATION	
PRODUCTION OF / PRODUCTION DE	PRODUCTS/CATEGORIES / PRODUITS/CATÉGORIES
For details and limitations refer to the Production Organisation Exposition, Section xxx <i>Pour les détails et limitations, se référer au manuel de l'organisme de production, section xxx</i>	
Section 2. LOCATIONS/LIEUX D'ÉTABLISSEMENT:	
Section 3: PRIVILEGES/PRÉROGATIVES	
The Production Organisation is entitled to exercise, within its Terms of Approval and in accordance with the procedures of its Production Organisation Exposition, the privileges set forth by the regulation. Subject to the following: <i>L'organisme de production a le droit d'exercer, dans la limite des conditions de l'agrément et en conformité avec les procédures de son MOP, les prérogatives définies dans la réglementation, sous réserve des conditions suivantes :</i>	
[keep only applicable text]/[conserver uniquement le texte applicable]	
Prior to the approval of the design of the product, a CCAA Form 1 may be issued for conformity purposes only <i>Tant que la conception du produit n'a pas été approuvée, un formulaire 1 de l'Autorité Aéronautique ne peut être délivré qu'à des fins de conformité</i>	
A Statement of Conformity may not be issued for a non-approved aircraft <i>Une attestation de conformité ne peut être délivrée pour un aéronef non agréé.</i>	
Maintenance may be performed, until compliance with the maintenance regulations is required, in accordance with the POE Section xxx <i>L'entretien peut être assuré conformément à la section xxx du MOP tant qu'il n'est pas obligatoire de se conformer à des règles d'entretien.</i>	
Date of issue : <i>Date de délivrance</i>	The Director General <i>Le Directeur Général</i>
Date of expiry: <i>Date d'expiration</i>	
Issue N°: <i>Edition n°:</i>	

Annexe III. Modèle d'accord d'approvisionnement

Note 1. — Dans la présente annexe, le terme « constructeur » désigne les constructeurs détenteurs d'un agrément de production ;

Note 2. — Dans la présente annexe, le mot « article » désigne les produits aéronautiques ou pièces ainsi que les consommables, les matériaux, les pièces standard et les services.

L'accord d'approvisionnement devrait faire l'objet d'un contrat qui définit tous les éléments et procédures nécessaires pour les parties contractantes. La liste ci-après indique les éléments minimaux qui doivent être définis dans l'accord entre le constructeur et le fournisseur. Les éléments jugés sans objet par le constructeur devraient être indiqués comme tels dans l'accord.

Des orientations sont fournies sur la teneur de chaque élément, mais elles ne doivent pas être considérées comme exhaustives.

ÉLÉMENTS D'UN ACCORD D'APPROVISIONNEMENT (CONSTRUCTEUR — FOURNISSEUR)

1. Portée

- a) Indiquer les articles (voir la note 2) qui doivent être fournis et les installations correspondantes du fournisseur.
- b) Indiquer toutes les limitations définies par le constructeur, le cas échéant.

2. Évaluation par le constructeur

Stipuler que le système qualité du constructeur s'appliquera au fournisseur et que toutes les mesures correctives demandées par le constructeur doivent être appliquées.

3. Procédures d'exécution

Joindre au contrat un plan qualité ou une documentation équivalente.

4. Système qualité interne

- a) Indiquer les méthodes que le constructeur utilisera pour évaluer le système qualité du fournisseur.
- b) Dans le plan qualité, décrire l'interface entre les systèmes qualité du constructeur et du fournisseur.

5. Données de conception et configuration

- a) Définir l'ensemble des données de conception fourni par le constructeur ; cet ensemble contient toutes les données nécessaires à l'identification, à la fabrication, à l'inspection, à l'utilisation et à l'entretien de l'article ou des articles à fournir.
- b) Établir des procédures pour la gestion des modifications de conception.

6. Données de fabrication

Définir les données de fabrication établies par le fournisseur, le cas échéant, sur la base des données de conception (voir l'élément 5 ci-dessus) fournies par le constructeur.

7. Essai et inspection (y compris articles reçus)

Identifier les procédures pour la définition des méthodes d'essai et d'inspection nécessaires :

- a) permettant d'assurer et de déterminer la conformité de l'article ou des articles fournis pendant les activités de fabrication du fournisseur et au moment de leur réception par le constructeur ;
- b) à appliquer pour la (re)qualification du fournisseur (y compris contrôle des premiers articles), et les exigences connexes en matière de documentation.

Note. — Le constructeur peut s'en remettre au fournisseur pour les inspections/essais si :

- a) le personnel qui en est chargé répond aux normes de qualité du constructeur ;
- b) les mesures de la qualité sont clairement indiquées ;
- c) les dossiers ou les rapports contenant les preuves de conformité sont disponibles pour examen et audit.

8. Identification et traçabilité

Stipuler que le constructeur communique au fournisseur, et à tout fournisseur sous-traitant, les exigences relatives à l'identification et à la traçabilité de l'article ou des articles aux fins de l'identification de la configuration du ou des articles pendant toute leur durée de vie utile.

9. Compétence du personnel du fournisseur

Définir les exigences du constructeur en ce qui a trait à la compétence du personnel du fournisseur (à savoir personnel de production, d'inspection et qualité), en termes de qualifications, d'études, de formation, d'habiletés et d'expérience.

10. Étalonnage

- a) L'étalonnage doit être effectué selon une norme internationale acceptable pour l'Autorité Aérienne.
- b) Si le fournisseur assure des services d'étalonnage pour le constructeur, les certificats doivent être fournis.

11. Manutention, stockage et emballage

- a) Définir les exigences du constructeur à respecter par le fournisseur en ce qui concerne la manutention, le stockage, l'emballage et la durée de vie

en stockage.

- b) Prévoir des dispositions pour la séparation des articles approuvés et non approuvés et des articles non conformes.

12. Établissement et conservation des dossiers

Définir des procédures pour la gestion et la conservation des documents par le fournisseur.

13. Écarts de conformité

Définir des procédures pour le traitement et la documentation des écarts de conformité entre le constructeur et le fournisseur, portant sur :

- a) l'identification, la documentation et la classification (majeurs ou mineurs) des écarts de conformité ;
- b) le traitement des écarts de conformité et la séparation et le contrôle consécutifs des pièces et matériaux non conformes, y compris le traitement approprié des articles à mettre au rebut pour en éviter l'utilisation (voir l'élément 11).

Note. — Le traitement des écarts de conformité incombe en général au détenteur de l'approbation de conception. Il peut être acceptable pour l'Autorité Aéronautique que le détenteur de l'approbation de conception délègue, sous sa responsabilité, ce traitement à des personnes de l'organisation du constructeur et de ses fournisseurs, qui agiraient alors à cet égard comme si elles faisaient partie de l'organisation du détenteur de l'approbation de conception.

14. Document de conformité

Spécifier le document que le fournisseur utilisera pour certifier au constructeur la conformité de l'article ou des articles avec les données de conception applicables.

15. Livraison directe/envoi direct

Indiquer l'autorisation et les exigences en matière de livraison directe/d'envoi direct aux utilisateurs d'extrémité à partir des installations du fournisseur, compte tenu des dispositions réglementaires pertinentes.

16. Assistance pour le maintien de la navigabilité

Définir des procédures pour la fourniture d'une assistance du fournisseur au constructeur en matière de maintien de la navigabilité, y compris des méthodes pour la notification des articles non conformes livrés et la suite à donner en pareil cas ainsi que l'exécution d'enquêtes appropriées et l'application de mesures correctives.

17. Fournisseurs sous-traitants

Spécifier les conditions dans lesquelles le fournisseur peut sous-traiter la

fourniture à une tierce partie (dans certains cas, une autorisation expresse sera peut-être nécessaire ; dans d'autres, une simple notification peut suffire).

Spécifier des procédures :

- a) pour que le fournisseur transmette les exigences applicables de l'Autorité Aéronautique et du constructeur aux fournisseurs sous-traitants ;
- b) pour que le constructeur soit notifié en cas d'augmentation du recours à des fournisseurs sous-traitants ou en cas de problème grave constaté pendant la fabrication.

18. Modification importante du système qualité/d'inspection

Exiger que le constructeur soit informé dès que possible de toute modification du système du fournisseur évalué par le constructeur qui peut influencer sur la qualité de l'approvisionnement.

19. Système de compte rendu d'événement

Spécifier au fournisseur les conditions nécessitant l'envoi d'un compte rendu d'événement, pour faire en sorte que le constructeur puisse se conformer aux exigences de l'Autorité Aéronautique à ce sujet.

20. Accès du constructeur et de l'Autorité Aéronautique

Assurer le droit d'accès du constructeur et de l'Autorité Aéronautique à toutes les installations concernées de la chaîne d'approvisionnement, pour permettre :

- a) au constructeur de vérifier la conformité avec l'accord d'approvisionnement et d'évaluer la qualité des articles visés par le contrat;
- b) à l'Autorité Aéronautique de vérifier la conformité du constructeur avec les exigences applicables à l'échelon du fournisseur.

21. Langue

Indiquer la langue qui sera utilisée pour les échanges d'informations (y compris les documents de travail, les données techniques et les données en matière de qualité) ; elle doit être en français et/ou en anglais.

22. Indication des responsabilités

Indiquer les bureaux/fonctions/postes responsables de chacun des éléments du contrat d'approvisionnement.

23. Durée de l'accord d'approvisionnement

Indiquer la durée de l'accord d'approvisionnement sous forme de temps et/ou de nombre d'articles à fournir au constructeur.

Annexe IV. Attestation de conformité d'aéronef

ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'AÉRONEF
CMR.AIR.FORM.014



AIRCRAFT STATEMENT OF CONFORMITY ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'AÉRONEF		
1. CAMEROON	2. CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY	3. STATEMENT REF. N° RÉFÉRENCE DE L'ATTESTATION
4. ORGANISATION ORGANISME		
5. AIRCRAFT TYPE TYPE D'AÉRONEF	6. TYPE CERTIFICATE REFS RÉF DES CERTIFICATS DE TYPE	
7. AIRCRAFT REGISTRATION OR MARK N° OU MARQUE D'IMMATRICULATION	8. MANUFACTURER'S IDENTIFICATION N° N° D'IDENTIFICATION DU CONSTRUCTEUR (N° DE SÉRIE)	
9. ENGINE/PROPELLER DETAILS* DÉTAILS MOTEUR/HÉLICE*		
10. MODIFICATIONS AND/OR SERVICE BULLETINS* MODIFICATIONS ET/OU BULLETINS DE SERVICE		
11. AIRWORTHINESS DIRECTIVES CONSIGNES DE NAVIGABILITÉ		
12. CONCESSIONS DÉROGATIONS		
13. EXEMPTIONS, WAIVERS OR DEROGATIONS* EXEMPTIONS, ÉCARTS OU DÉVIATIONS		
14. REMARKS REMARQUES		
15. CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS CÉRTIFICAT DE NAVIGABILITÉ		
16. ADDITIONAL REQUIREMENTS EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES		
17. STATEMENT OF CONFORMITY (ATTESTATION DE CONFORMITÉ) It is hereby certified that this aircraft conforms fully to the type certificated design and to items above in boxes 9, 10, 11, 12 and 13. (Le présent document certifie que cet aéronef se conforme pleinement à la définition de type certifiée et aux éléments cités dans les cases 9, 10, 11, 12 et 13). The aircraft is in a condition for safe operation. (L'aéronef est en état de fonctionner en sécurité). The aircraft has been satisfactorily tested in flight. (L'aéronef a satisfait aux épreuves d'essais en vol).		
18. SIGNED SIGNÉ	19. NAME NOM	20. DATE (DATE MONTH YEAR) DATE (JOUR MOIS ANNÉE)
21. PRODUCTION ORGANISATION APPROVAL REFERENCE RÉFÉRENCE DE L'AGRÉMENT DE L'ORGANISME DE PRODUCTION		

(*) Delete as appropriate / Rayer la mention inutile

Prepared by: Tse Ernest Chi	Issue N°/Édition N°: 01	Approved by :	Page : 1 sur 1
-----------------------------	-------------------------	---------------	----------------

Notice d'utilisation du Formulaire CMR.FORM.AIR.014 pour émettre une attestation de conformité d'aéronef

Chaque case doit être renseignée pour que l'Attestation de Conformité soit valable.

Une Attestation de Conformité ne peut être remise à l'Autorité Aéronautique sans que la définition de l'aéronef et des produits installés à bord n'ait été approuvée.

Les informations exigées dans les cases 9, 10, 11, 12, 13 et 14 peuvent être données en faisant référence aux documents identifiés conservés dans un dossier par l'organisme de production, sauf avis contraire de l'Autorité Aéronautique.

Cette Attestation de Conformité n'est pas supposée inclure des équipements dont l'installation est exigée par le règlement opérationnel applicable. Cependant, certains de ces éléments peuvent être inclus dans la case 10 ou dans la définition de type approuvé.

Il est donc rappelé aux exploitants qu'ils sont responsables d'assurer la conformité au règlement opérationnel pour leur propre exploitation.

Case 1 Nom de l'Etat de fabrication.

Précision : CAMEROON pour les aéronefs fabriqués au Cameroun.

Case 2 L'Autorité sous laquelle l'Attestation de Conformité est émise.

Précision : CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Case 3 Un numéro de série unique devrait être pré-imprimé dans cette case pour permettre le contrôle et la traçabilité de l'Attestation, sauf dans le cas d'un document généré par ordinateur, lorsque celui-ci est programmé pour générer ce numéro.

Précisions : ce numéro est attribué par l'organisme agréé, il doit respecter un ordre chronologique. Cette numérotation peut repartir de 1 chaque année mais, dans ce cas, l'année sera indiquée clairement avec le numéro.

Ce numéro est lié à l'exercice d'un privilège accordé à l'organisme et non pas à un type d'aéronefs ou à un numéro de série d'aéronef. Dans le cas où l'organisme agréé a plusieurs sites habilités pour établir des attestations de conformité, alors chaque site pourra gérer ses propres numéros à condition que dans la structure du numéro apparaisse un radical lié au site. Il est clairement demandé que ce numéro soit préimprimé à moins qu'il ne soit généré de façon automatique par ordinateur.

Case 4 Indiquer les Nom et adresse complète de l'organisme délivrant l'attestation. Cette case peut être pré-imprimée. Les logos sont autorisés si la case peut les contenir entièrement.

Précision : dans le cas où l'organisme est agréé pour établir la détermination finale de l'état de navigabilité dans différents sites, il faudra faire figurer l'adresse de l'organisme agréé (siège) et celle du site qui a établi l'attestation de conformité.

Case 5 Noter le Type d'aéronef en entier tel que défini dans le Certificat de Type et sa fiche de navigabilité correspondante.

Case 6 Noter les numéros de référence du Certificat de Type et son édition (date et / ou indice) pour l'aéronef en question.

Précision : il s'agit bien de la référence du certificat de type de l'aéronef et non pas de celle de la fiche de navigabilité.

Case 7 Indiquer le numéro d'immatriculation. Si l'aéronef n'est pas immatriculé, noter le numéro réservé par l'Autorité Aéronautique.

Précisions : dans le cas où l'organisme agréé demande un CDN camerounais, il doit porter dans cette case l'immatriculation qui lui a été indiquée par l'Autorité Aéronautique. Sinon, il indiquera dans cette case le pays vers lequel est exporté l'aéronef et l'immatriculation qui lui aura été communiquée par les services officiels du pays importateur s'il la connaît.

Case 8 Noter le numéro d'identification attribué par le constructeur dans le cadre du contrôle, de la traçabilité et de l'assistance technique concernant le produit. Il est parfois appelé N° de série constructeur ou N° constructeur.

Case 9 Noter le ou les Type(s) de moteur et d'hélice en entier tel que définis dans le Certificat de Type correspondant et sa fiche de navigabilité associée.

Le N° d'identification attribué par le constructeur et la position moteur / hélice sur l'aéronef doivent également être indiqués.

Précisions: doivent figurer dans cette case, les noms des constructeurs des hélices et moteurs montés sur l'aéronef avec les types et numéros de série de ces produits. Les types indiqués seront conformes à ceux figurant dans la fiche de navigabilité de l'aéronef (évidemment sans panachage si cela n'est pas certifié). On doit aussi être capable de retrouver la localisation sur l'aéronef de chacun de ces moteurs et hélices (Numéro de série, gauche, droite).

Case 10 Modifications approuvées de la définition de l'aéronef.

Précisions : dans cette case, on référencera le document (et si nécessaire le chapitre) qui donne la liste des modifications appliquées sur l'aéronef et qui définissent l'aéronef en complément de la définition de type. Si certaines évolutions ou procédures ont été appliquées sous la couverture d'un Bulletin Service, alors on référencera le document (et si nécessaire le chapitre) donnant la liste des Bulletins Service appliqués sur l'aéronef. Ces modifications devront bien évidemment être approuvées soit par l'Autorité Aéronautique, soit par le constructeur s'il est détenteur d'un agrément de conception.

Case 11 Noter la liste de toutes les Consignes de Navigabilité applicables (ou équivalent) et une déclaration de conformité, ainsi qu'une description de la méthode de mise en conformité de l'aéronef concerné, y compris les produits, pièces, instruments et équipements installés. Faire figurer toute échéance future concernant l'exigence de conformité.

Précisions : dans cette case, on référencera le document (et si nécessaire le chapitre) qui donne la liste des Consignes de Navigabilité (camerounaises et le cas échéant, étrangères) applicables sur l'aéronef, leur état d'application, la méthode utilisée pour la mise en conformité de l'aéronef, y compris les produits, pièces, instruments, équipements et matériels installés. Cette liste de consignes de navigabilité doit évidemment faire apparaître non seulement les consignes émises pour le type de l'aéronef mais aussi pour l'ensemble des équipements, moteurs et hélices certifiés sur ce type d'aéronef. Toute limitation liée à la Consigne de Navigabilité doit être clairement identifiée. Si l'aéronef ne répondait pas à une Consigne de Navigabilité, cela serait indiqué en case 13.

Case 12 Mentionner tout écart non intentionnel approuvé par rapport à la définition de type approuvée ; il peut s'agir de dérogations, de divergences ou de non-conformités.

Précisions : dans cette case, on trouvera la référence du document (et si nécessaire le chapitre) donnant la liste des dérogations nécessitant d'être portées à la connaissance du client et de ses autorités (les appellations peuvent dépendre selon le constructeur, enregistrable, à suffixe X ou Y). Il ne s'agit pas de donner l'ensemble des dérogations et non conformités qui ont été identifiées en cours de production de l'aéronef. L'ensemble de ces dérogations et non conformités auront bien entendu été toutes approuvées par

l'Autorité Aéronautique ou dans le cadre d'un agrément de conception adéquat, le cas échéant.

Case 13 Noter les exemptions, écarts ou déviations acceptés.

Précisions : il s'agit de référencer le document listant les déviations volontaires aux règlements de certification de type ou opérationnel dans le cadre de la production de cet aéronef (et non plus des non-conformités du produit comme listées en case 12). Ces déviations auront dû être acceptées au préalable par l'Autorité Aéronautique, et en cas d'exportation par l'autorité du pays importateur.

Case 14 Remarques. Indiquer toute déclaration, information, donnée particulière ou limitation qui peut affecter la navigabilité de l'aéronef. S'il n'existe aucune information ou donnée de ce type, indiquer : "NONE (NEANT)".

Précision : voir notamment case 16.

Case 15 Indiquer « Certificate of Airworthiness (Certificat de Navigabilité) » ou « Restricted Certificate of Airworthiness (Certificat de Navigabilité restreint) » ou la nature du certificat de navigabilité demandé.

Précision : Indiquer "export" si un CDN Export est demandé à l'Autorité Aéronautique.

Case 16 Indiquer les exigences complémentaires telles que celles notifiées par un pays importateur.

Précisions: cette case est utilisée pour indiquer les exigences complémentaires demandées par l'autorité du pays importateur, par exemple l'Attestation de Conformité demandée par la FAA dans la data sheet des aéronefs certifiés aux USA. Normalement, ces exigences doivent être transmises par l'autorité importatrice à l'Autorité Aéronautique et au service certification du détenteur du certificat de type qui retransmet ces informations à l'organisme de production. L'organisme de production vérifie en final que les exigences de l'autorité du pays importateur ont bien été prises en compte et l'atteste sur le formulaire d'attestation de conformité de l'aéronef.

Dans le cas où le fait de prendre en compte les exigences de l'autorité étrangère rend l'aéronef non conforme à sa fiche de navigabilité, les écarts non approuvés par l'Autorité Aéronautique figurent alors dans la case 14.

Dans le cas où certaines des exigences complémentaires de

l'autorité étrangère ne seraient pas respectées (par exemple CN étrangères non appliquées), alors cela doit être indiqué en case 13.

Le libellé exact des exigences complémentaires de l'autorité importatrice doit être défini avec soin. En général il fait référence à la fiche de navigabilité (ou équivalent) émise par cette autorité et aux consignes de navigabilité émises par cette même autorité. Il est évident qu'une bonne coordination doit être organisée entre cette autorité étrangère, le détenteur du certificat de type et le détenteur de l'agrément de production pour expliquer clairement quels sont les documents qui ont servi de référence. L'Autorité Aéronautique auprès du détenteur de l'agrément de production doit être mis en copie de la définition certifiée dans le pays importateur. Si l'autorité étrangère accepte la définition approuvée sans évolution, alors on indiquera dans cette case "définition acceptée sans conditions complémentaires".

Case 17 Il est obligatoire de remplir intégralement toutes les cases du formulaire pour que l'Attestation de Conformité soit valide. Une copie du compte-rendu d'essais en vol et la mention de tout défaut signalé et du détail des rectifications doivent être /conservés par le détenteur de l'agrément de production. Le compte-rendu doit être signé comme étant satisfaisant par le personnel de certification approprié et par un membre d'équipage de conduite (pilote d'essais ou ingénieur d'essais en vol). Les essais en vol réalisés sont ceux définis sous contrôle du système qualité, établi par le paragraphe §8 de la présente circulaire, notamment le 8.2.1 vi), pour assurer que l'aéronef est conforme aux données de définition applicables et qu'il peut être exploité en toute sécurité.

La liste des éléments fournis (ou disponibles) pour satisfaire les aspects de fonctionnement en sécurité relatifs à l'attestation devrait être conservée par l'organisme de production.


Case 18 L'Attestation de Conformité peut être signée par la personne habilitée par l'organisme de production conformément point § **Error! Reference source not found.** Ne pas utiliser de signature avec un tampon en caoutchouc.

Case 19 Le nom de la personne signant le certificat devrait être dactylographié ou imprimé de façon lisible.

Case 20 Mentionner la date de la signature de l'Attestation de Conformité.

Case 21 Mentionner la référence de l'agrément délivrée par l'Autorité Aéronautique au détenteur de l'Agrément d'Organisme de Production (CMR/POA-XXX).

Annexe V. Formulaire 1 de l'Autorité Aéronautique

1. CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY  CAMEROON		2. AUTHORISED RELEASE CERTIFICATE <i>Certificat d'autorisation de mise en service</i> CCAA FORM 1 <i>Formulaire 1 de l'Autorité Aéronautique</i>				3. Form Tracking Number <i>N° de suivi du formulaire</i>
4. Organisation Name and Address : <i>Nom et Adresse de l'Organisme :</i>					5. Work Order/Contract/Invoice <i>Bon de commande/Contrat/Facture</i>	
6. Item / <i>Element</i>	7. Description / <i>Description</i>	8. Part No. / <i>N° de la pièce</i>	9. Qty / <i>Qte</i>	10. Serial No. / <i>N° série</i>	11. Status/Work / <i>Etat/Travaux</i>	
12. Remarks <i>Observations</i>						
13a. Certifies that the items identified above were manufactured in conformity to: <i>Certifie que les éléments identifiés ci-dessus ont été fabriqués conformément aux :</i> <input type="checkbox"/> approved design data and are in a condition for safe operation <i>données de conception approuvées et sont en état de fonctionner en toute sécurité</i> <input type="checkbox"/> non-approved design data specified in block 12 <i>données de conception non approuvées spécifiées dans la case 12</i>			14a. <input type="checkbox"/> Maintenance release to service in accordance with AMO procedures <input type="checkbox"/> Other regulation specified in block 12 <i>Apréciation pour remise en service après maintenance selon les procédures de l'OMA</i> <i>Autre réglementation précisée en case 12</i> Certifies that unless otherwise specified in block 12, the work identified in block 11 and described in block 12, was accomplished in accordance with Part 145 and in respect to that work the items are considered ready for release to service. <i>Certifie que, sauf indication contraire spécifiée en case 12, les travaux identifiés en case 11 et décrits en case 12, ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur et, compte tenu de ces travaux, les éléments sont considérés comme prêts à être remis en service.</i>			
13b. Authorised Signature / <i>Signature autorisée</i>		13c. Approval/Authorisation Number <i>Numéro de l'agrément/autorisation</i>	14b. Authorised Signature / <i>Signature autorisée</i>	14c. Certificate/Approval Ref. No <i>N° du Certificat/Agrément</i>		
13d. Name / <i>Nom</i>		13e. Date (dd mmm yyyy) / <i>Date (jj mmm aaaa)</i>	14d. Name / <i>Nom</i>	14e. Date (dd mmm yyyy) / <i>Date (jj mmm aaaa)</i>		
USER/INSTALLER RESPONSIBILITIES / <i>Responsabilités de l'utilisateur/installateur</i> This certificate does not automatically constitute authority to install the item(s). <i>Ce certificat ne vaut pas automatiquement autorisation d'installer le ou les éléments.</i> Where the user/installer performs work in accordance with regulations of an airworthiness authority different than the airworthiness authority specified in block 1, it is essential that the user/installer ensures that the CCAA accepts items from the airworthiness authority specified in block 1. <i>Lorsque l'utilisateur/l'installateur a effectué de travaux conformément à la réglementation d'une autorité compétente en matière de navigabilité différente de celle indiquée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur/installateur s'assure que la CCAA accepte les éléments agréés par l'autorité mentionnée dans la case 1.</i> Statements in blocks 13a and 14a do not constitute installation certification. In all cases aircraft maintenance records must contain an installation certification issued in accordance with the national regulations by the user/installer before the aircraft may be flown. <i>Les déclarations inscrites dans les cases 13a et 14a ne constituent pas une certification d'installation. Dans tous les cas, le dossier d'entretien de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément aux réglementations nationales par l'utilisateur/installateur avant que l'aéronef puisse décoller.</i>						




Annexe VI. Certificat de remise en service

CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE
CMR.AIR.FORM.015



CERTIFICATE OF RELEASE TO SERVICE
CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE

[APPROVED PRODUCTION ORGANISATION NAME AND ADDRESS]
[NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME DE PRODUCTION AGRÉÉ]

Production Organisational Approval Reference:
Référence de l'agrément de l'organisme de production

Certificate of release to service in accordance with §19.4 of the CCAA Circular relative to production organisation approvals
Certificat de remise en service conformément au paragraphe §19.4 de la Circulaire de l'Autorité Aérienne relatif à l'agrément des organismes de production

Aircraft: Type: Manufacturer n°/Registration:
Aéronef: Type: N° du constructeur/Immatriculation

Has been maintained as specified in Work Order:
Ont été conservés comme spécifié dans le bon de commande

Brief description of work performed:
Description sommaire des travaux réalisés :

Certifies that the work specified was carried out in accordance with paragraph 19.4 of Circular N° _____/C/CCAA/DG/DSA of _____ relative to production organisation approvals, and in respect to that work, the aircraft is considered ready for release to service and therefore, is in condition for safe operation.
Certifie que les travaux spécifiés ont été réalisés conformément au paragraphe §19.4 de la Circulaire N° _____/C/CCAA/DG/DSA du _____ relative à l'agrément des organismes de production, et que, au vu de ces travaux, l'aéronef est prêt à être remis en service, et qu'il peut, par conséquent, être exploité en toute sécurité.

Certifying Staff (Name) :
Personnel de certification (nom) :

Signature :
Signature :

Location :
Fait à :

Date (DD/MM/YYYY):
Date (JJ/MM/AAAA) :

Annexe VII. Demande d'autorisation de vol



DEMANDE D'AUTORISATION DE VOL
CMR.AIR.FORM.016


CCAA

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOL <i>Application for a Permit to Fly</i>	
1. Demandeur: <i>Applicant:</i>	[Nom et adresse du demandeur] <i>[Name and address of applicant]</i>
2. Marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef : <i>Aircraft nationality and identification marks:</i>	
3. Propriétaire de l'aéronef: <i>Aircraft owner:</i>	
4. Constructeur d'aéronef/Type <i>Aircraft manufacturer/type</i>	5. Numéro de série <i>Serial number</i>
6. But du vol <i>Purpose of flight</i>	
7. Date(s) et durée(s) prévue(s) du(des) vol(s) <i>Expected target date(s) for the flight(s) and duration</i>	
8. Configuration de l'aéronef applicable à l'autorisation de vol demandée <i>Aircraft configuration as relevant for the permit to fly</i> 8.1 L'aéronef susmentionné pour lequel un permis de vol est demandé est défini dans [ajouter les références aux documents qui définissent la configuration de l'aéronef] <i>The above aircraft for which a permit to fly is requested is defined in [add reference to the document(s) identifying the configuration of the aircraft.]</i> 8.2 L'aéronef est dans l'état suivant par rapport à son programme de maintenance : <i>The aircraft is in the following situation related to its maintenance schedule:</i> [Décrire l'état / Describe status]	
9. Approbation des conditions de vol [si indisponible au moment de l'application, indiquer la référence de la demande d'approbation] <i>Approval of flight conditions [if not available at the time of application, indicate reference of request for approval]</i>	
10. Date	11. Nom et signature <i>Name and signature</i> [Signataire autorisé/Authorised signatory]

Prepared by: Tse Ernest Chi	Issue N°/Édition N°: 01	Approved by:	Page: 1 sur 1
-----------------------------	-------------------------	--------------	---------------

Handwritten signature/initials in blue ink.

Annexe VIII. Formulaires de demande d'approbation et Formulaire d'approbation des conditions de vol

DEMANDE D'APPROBATION DES CONDITIONS DE VOL POUR UNE AUTORISATION DE VOL CMR.AIR.FORM.017	 CCAA							
DEMANDE D'APPROBATION DES CONDITIONS DE VOL POUR UNE AUTORISATION DE VOL								
<p>Protection des données: Les données à caractère personnel figurant dans la présente demande sont traitées par la CCAA uniquement aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la demande, sans préjudice d'une éventuelle transmission aux services d'audit interne. Le demandeur a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel et de rectifier toute donnée inexacte ou incomplète. Si le demandeur a des questions concernant le traitement de ses données à caractère personnel, il doit les adresser à l'Autorité Aérienne.</p>								
1. Votre référence	Veuillez fournir un identifiant bref et unique que nous utiliserons pour faire référence à votre demande							
2. Adresse et contact du demandeur								
2.1 Détails sur le demandeur								
2.1.1 Nom et adresse (la dénomination sociale et l'adresse/le siège social de la société)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Référence DOA</td> <td rowspan="5" style="width: 10%; text-align: center; vertical-align: middle;">le cas échéant</td> </tr> <tr><td>Nom</td></tr> <tr><td>Rue</td></tr> <tr><td>Code postal</td></tr> <tr><td>Ville</td></tr> </table>	Référence DOA	le cas échéant	Nom	Rue	Code postal	Ville	
Référence DOA	le cas échéant							
Nom								
Rue								
Code postal								
Ville								
2.1.2 Personne à contacter (responsable de cette demande)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Titre</td> <td style="width: 10%; text-align: center;"> <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme. </td> </tr> <tr><td>Nom</td></tr> <tr><td>Prénom</td></tr> <tr><td>Fonction</td></tr> <tr><td>Téléphone</td></tr> <tr><td>Email</td></tr> </table>	Titre	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme.	Nom	Prénom	Fonction	Téléphone	Email
Titre	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme.							
Nom								
Prénom								
Fonction								
Téléphone								
Email								
<p>Note: les nouveaux demandeurs doivent joindre à leur demande une copie de l'enregistrement de la société ou d'un document juridique similaire indiquant le nom et le siège de la société. Si le demandeur n'est pas une société mais une personne physique, une copie de sa carte d'identité ou de son passeport doit être fournie, dans un document séparé, avec la première demande.</p>								
2.2 Données sur l'expédition (peut être laissé vide, s'il est identique à 2.1 Détails sur le demandeur)								
2.2.1 Adresse de livraison de l'approbation (pour l'envoi des documents originaux de la CCAA)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Raison social</td> <td rowspan="6" style="width: 10%; text-align: center; vertical-align: middle;">Même que dans la section 2.1.1 (autre nom uniquement dans des cas exceptionnels)</td> </tr> <tr><td>Rue</td></tr> <tr><td>B.P.</td></tr> <tr><td>Tél:</td></tr> <tr><td>Ville</td></tr> <tr><td>Pays</td></tr> </table>	Raison social	Même que dans la section 2.1.1 (autre nom uniquement dans des cas exceptionnels)	Rue	B.P.	Tél:	Ville	Pays
Raison social	Même que dans la section 2.1.1 (autre nom uniquement dans des cas exceptionnels)							
Rue								
B.P.								
Tél:								
Ville								
Pays								
2.2.2 Personne à contacter (livraison)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Titre</td> <td style="width: 10%; text-align: center;"> <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme. </td> </tr> <tr><td>Nom</td></tr> <tr><td>Prénom</td></tr> <tr><td>Fonction</td></tr> <tr><td>Téléphone/Fax</td></tr> <tr><td>Email:</td></tr> </table>	Titre	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme.	Nom	Prénom	Fonction	Téléphone/Fax	Email:
Titre	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme.							
Nom								
Prénom								
Fonction								
Téléphone/Fax								
Email:								
Prepared by: Tse Ernest Chi	Issue N°/Edition N°: 01	Approved by:	Page: 1 sur 5					



3. Identification de l'activité

3.1 Cette demande est liée à un projet de certification en cours qui a été demandé à la CCAA	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (veuillez identifier le projet ci-dessous)	
	Type de Projet	<input type="checkbox"/> TC/RTC <input type="checkbox"/> STC <input type="checkbox"/> Modification/Réparation
	Réf projet CCAA	
	Responsable Projet CCAA	
3.2 Domaine d'agrément des conditions de vol	<input type="checkbox"/> Formulaire jointe en annexe (see Annex I) <input type="checkbox"/> Formulaire pas jointe (veuillez indiquer la raison ci-dessous)	
	Raison:	
3.3. Identification du produit	<input type="checkbox"/> Avions lourds <input type="checkbox"/> Jet d'affaire <input type="checkbox"/> Regional Transport Aeroplane <input type="checkbox"/> VTOL	
	<input type="checkbox"/> Avion léger <input type="checkbox"/> Planeur (motorisé) <input type="checkbox"/> Ballon <input type="checkbox"/> Dirigéable	
	Constructeur	
	Type	
	Modèle(s)	
	Numéro(s) de série	
	Marques de nationalité	

4. Détails relative à l'autorisation de vol

4.1 Durée demandée pour l'autorisation de vol

Durée limitée (maximum 12 mois)

De

À

Durée illimitée (uniquement en combinaison avec 4.2 But, point 15)

4.2 But

- 1 Développement
- 2 Démontrer la conformité aux règlements ou aux spécifications de certification
- 3 Formation des équipages des organismes de conception ou de production
- 4 Essais en vol de production de nouveaux avions de série
- 5 Faire voler des avions en production entre les sites de production
- 6 Vol pour l'acceptation du client
- 7 Livraison ou export de l'aéronef
- 8 Vol pour l'acceptation par l'Autorité Aéronautique
- 9 Étude de marché, y compris la formation de l'équipage du client
- 10 Exposition et meeting aérien
- 11 Vol vers un lieu où l'entretien ou l'examen de navigabilité doit être effectué, ou vers un lieu de stockage
- 12 Vol d'un aéronef à une masse supérieure à sa masse maximale certifiée au décollage pour un vol au-delà de la portée normale au-dessus de l'eau ou au-dessus de zones terrestres où il n'y a pas d'installations d'atterrissage adéquates ou de carburant approprié
- 13 Records à battre, course aérienne ou compétition similaire
- 14 Vol avec un aéronef répondant aux exigences de navigabilité applicables avant que la conformité aux exigences environnementales ne soit démontrée
- 15 Vol non commercial sur des aéronefs individuels autres que complexes ou des types pour lesquels un certificat de navigabilité ou un certificat de navigabilité restreint n'est pas approprié
- 16 Vol à des fins de dépannage ou pour vérifier le fonctionnement d'un ou plusieurs systèmes, pièces ou appareils après maintenance.

4.3 Description de la non-conformité avec les exigences de navigabilité applicables

5. Remarques/ détails supplémentaires sur l'activité demandée

Prepared by: Tse Ernest Chi

Issue N°/Édition N°: 01

Approved by:

Page: 3 sur 5



6. Déclaration du demandeur et acceptation des conditions générales

Je déclare que j'ai la capacité juridique de soumettre cette demande à l'Autorité Aérienne et que toutes les informations fournies dans ce formulaire de demande sont correctes et complètes.

En outre, je déclare être conscient que les redevances ou les frais, ainsi que tous les frais de voyage pertinents doivent être payés, que la demande soit acceptée ou non, et qu'ils pourraient ne pas être remboursables. En outre, je déclare être conscient des conséquences d'un non-paiement.

Date/Lieu	Nom	Signature

Note importante : l'Autorité Aérienne ne peut pas accepter les demandes sans signature. Veuillez vous assurer que vous signez la demande.

Cette demande doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

*Le Directeur General,
Cameroon Civil Aviation Authority,
B.P. 6698 Yaoundé
Tél: +237 222 30 30 90
E-mail : contact@ccaa.aero*

A remplir **uniquement** par l'Autorité Aéronautique

7. Déclaration de satisfaction technique

L'équipe de certification est convaincue que le demandeur a démontré que l'aéronef est capable de voler en toute sécurité dans les conditions ou restrictions nécessaires à l'exploitation en toute sécurité de l'aéronef conformément aux conditions de vol approuvées par la présente.

7.1. Identification des conditions de vol pour une autorisation de vol - Formulaire d'approbation

(Veuillez indiquer le n° de référence et d'édition du formulaire d'approbation, ainsi que la date de délivrance pour des raisons de traçabilité.)

Formulaire d'approbation n° :

Édition N°:

Date de délivrance:

7.2. Remarques (Veuillez utiliser cet espace pour toute information relative au projet qu'il n'est pas nécessaire de mentionner sur le formulaire d'approbation)

Date/Lieu	Chef du projet de certification	Signature
7.3. Contact à l'Autorité Aéronautique , auquel le formulaire d'approbation approuvé et toutes les autres communications relatives à ce qui précède doivent être envoyés : <i>(nom, adresse postale, téléphone, fax, e-mail)</i>		



Approbation des conditions de vol pour une autorisation de vol															
1. Applicant <i>Applicant</i>								2. Référence du demandeur <i>Applicant's Reference</i>							
3. Constructeur d'aéronef/type <i>Aircraft manufacturer/type</i>								4. Numéro(s) de série <i>Serial number(s)</i>							
5. But <i>Purpose</i>															
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Durée initiale de l'autorisation de vol <i>Initial duration for Permit to Fly:</i>				De: <i>From</i>				A <i>Until:</i>							
6. Configuration de l'aéronef <i>Aircraft configuration</i>															
L'aéronef ci-dessus pour lequel une autorisation de vol est demandée est défini dans <i>The above aircraft for which a Permit to Fly is requested is defined in</i>															
7. Justifications <i>Substantiations</i>															
8. Conditions/Restrictions															
L'aéronef susmentionné doit être utilisé avec les conditions ou restrictions : <i>The above aircraft must be used with the following conditions or restrictions:</i>															
L'approbation des conditions de vol reste valable à condition que la configuration déclarée soit applicable, que l'aéronef soit entretenu conformément aux instructions définies et que les consignes de navigabilité soient respectées. <i>The flight conditions approval remains valid provided the declared configuration is applicable, the aircraft is maintained in accordance with defined instructions, and compliance with airworthiness directives is observed.</i>															
9. Déclaration/Statement															
Les conditions de vol ont été établies et justifiées conformément à la réglementation. L'aéronef tel que défini dans le champ 6 ci-dessus n'a pas de caractéristiques et de particularités qui le rendent dangereux pour l'exploitation prévue dans les conditions et les restrictions identifiées. <i>The flight conditions have been established and justified in accordance with the regulation. The aircraft as defined in Field 6 above has no features and characteristics making it unsafe for the intended operation under the identified conditions and restrictions.</i>															
10. Approuvé sous le numéro d'agrément d'organisme (le cas échéant) <i>Approved under Organisation Approval Number (if applicable):</i>															
11. Date of issue				12. Applicant name and signature											
Date				Nom/Name								Signature			
Note importante : l'Autorité Aéronautique ne peut pas accepter les demandes sans signature. Veuillez vous assurer que vous signez la demande et le formulaire d'approbation des conditions de vol															

Prepared by: Tse Ernest Chi	Issue N°/Édition N°: 01	Approved by:	Page: 1 sur 2
-----------------------------	-------------------------	--------------	---------------

Handwritten signature



13. Approbation de l'Autorité Aéronautique – à remplir uniquement par l'Autorité Aéronautique

CCAA Approval - To be filled in only by the Cameroon Civil Aviation Authority

Numéro d'approbation CCAA <i>CCAA Approval Number</i>	
Nom/Name	
Date	Signature

Handwritten initials in blue ink: "92 P M"

Annexe IX. Autorisation de vol

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

AUTORISATION DE VOL PERMIT TO FLY	
[N° de Référence] / Reference n° :	
<p>Cette autorisation de vol est délivrée conformément à la réglementation en vigueur et certifie que l'aéronef est capable d'exécuter le(s) vol(s) prévu(s) en sécurité aux fins et dans les conditions énumérées ci-dessous et est valable sur et au-dessus du territoire du Cameroun.</p> <p><i>This permit to fly is issued pursuant to the regulation in force and certifies that the aircraft is capable of safe flight for the purpose and within the conditions listed below and is valid in and over the territory of Cameroon.</i></p> <p>Cette autorisation est également valable pour le vol à destination et à l'intérieur d'un pays tier sous réserve de l'obtention d'une approbation séparée des autorités compétentes de ces pays.</p> <p><i>This permit is also valid for flight to and within third countries provided a separate approval is obtained from the competent authorities of these countries.</i></p>	<p>1. Marques de nationalité et d'immatriculation : <i>Nationality and registration marks:</i></p> <p style="text-align: center; font-size: 1.2em;">TJ-</p>
<p>2. Constructeur et type de l'aéronef : <i>Aircraft manufacturer/type :</i></p>	<p>3. Numéro de série : <i>Serial number :</i></p>
<p>4. Cette autorisation de vol couvre : <i>This permit to fly covers :</i></p> <p style="text-align: center;">[but des vols]</p>	
<p>5. Titulaire : <i>Holder :</i></p> <p style="text-align: center;">[l'organisme demandeur]</p>	
<p>6. Conditions/Remarques : <i>Conditions/Remarks :</i></p> <p>Réf. des conditions de vol approuvées (<i>Ref. of the approved Flight Conditions</i>) : [référence du formulaire].</p> <p>[Exemple 1, dans le cas d'un renvoi aux conditions de vol :] Les conditions de vol approuvées doivent être jointes à la présente autorisation pendant les vols (<i>The approved flight conditions must remain attached to this Permit to Fly during all flights</i>). »</p> <p>[Exemple 2, notamment si le texte des limitations destinées au pilote est court :] <i>Limitations :</i></p> <p>.....</p> <p>Remarques :</p> <p>a. Une autorisation de convoyage comprend un ou des vols de réception technique à l'aérodrome de départ et le voyage proprement dit, avec les escales techniques indispensables. b. Le titulaire indiqué au § 5 est responsable du respect de toutes les conditions associées à cette autorisation. c. Ce document ne permet pas l'inscription au registre d'immatriculation camerounais d. Le présent document ne dispense pas des formalités de douane et de police e. L'utilisation de l'aéronef doit être faite conformément aux règles d'exploitation des aéronefs applicables y compris aux règles de licence.</p>	
<p>7. Période de validité : <i>Validity period:</i></p> <p style="text-align: center;">La présente autorisation est valide du au</p>	
<p>8. Date de délivrance : <i>Date of issue:</i></p>	<p>9. Le Directeur Général <i>The Director General :</i></p>

B.P./P.O Box 6998 Yaoundé - Tel/Phone +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax +237 222 30 33 62 - Email contact@ccaa.aero - Site web <http://www.ccaa.aero/>

Handwritten signature/initials